

LOI N°002/APN/CP/81

PORTANT ABROGATION DES ARTICLES 144,
145 ALINEA 3 ET 146 DU CODE PENAL
ET SANCTION RIGOUREUSE DU DETOURNE-
MENT DE DENIERS PUBLICS.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré ;
ADOPTA la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Pour compter de l'adoption de la présente
Loi, les articles 144, 145 alinéa 3 et 146 du Code Pénal
sont abrogés.

ARTICLE 2.- En cas de malversation de deniers publics,
les dispositions des articles 143 (ancien) et 145 (nouveau)
et suivants restent seules applicables, quel que soit
le délai de restitution par le fonctionnaire ou l'agent
assimilé coupable du détournement des sommes, titres
ou objets mobiliers distraits.

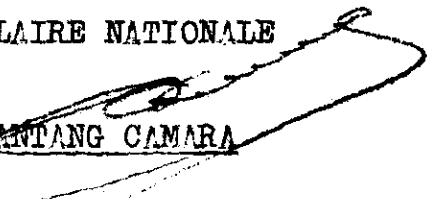
En conséquence, dans tous les cas, le bénéfice des
circonstances atténuantes ou du sursis ne pourra être
accordé ni aux auteurs de détournements de deniers publics,
ni à ceux, fonctionnaires ou particuliers, qui auront,
dans un délai quelconque, restitué les valeurs détournées.

ARTICLE 3.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires à la présente Loi qui sera enregistrée et publiée
au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 17 FEVRIER 1981

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE


DAMANTANG CAMARA